



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/22
11 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-neuvième session, point 3 de l'ordre du jour,
Genève, 7-11 novembre 2005)

**INTERPRÉTATION DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF
AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

**Interdiction de fumer pendant le transport des marchandises dangereuses
de la classe 1 par route**

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Consulter les Parties contractantes à l'ADR sur le point de savoir si la disposition spéciale S1 3) de l'ADR prévoit l'interdiction de fumer et de se servir de l'allume-cigare de bord lors du transport de marchandises dangereuses de la classe 1.

Introduction

Parmi les dispositions spéciales figurant dans le chapitre 8.5, la disposition S1 3), qui s'applique au transport de marchandises dangereuses de la classe 1, s'énonce comme suit:

«S1 3) *Interdiction du feu et de la flamme nue*

L'usage du feu ou de la flamme nue est interdit sur les véhicules transportant des matières et objets de la classe 1, à leur proximité ainsi que lors du chargement et du déchargement de ces matières et objets.»

Le Royaume-Uni se demande si l'interdiction du feu et de la flamme nue énoncée dans la disposition spéciale S1 3) s'applique aussi à une cigarette, un cigare ou une pipe allumé ou encore à l'utilisation de l'allume-cigare de bord et si l'on peut parler alors de flamme nue au sens du S1 3).

Cette incertitude vient de ce que dans la réglementation du Royaume-Uni la flamme représente généralement la partie lumineuse d'un gaz ou d'un combustible vaporisé en cours de combustion (Association nationale de protection contre le feu). Rien ne prouve donc qu'une interdiction du feu ou de la flamme nue dissuaderait les conducteurs de fumer dans leur cabine ou de se servir de l'allume-cigare de bord même si telle était l'intention, même partielle, du S1 3).

La législation nationale du Royaume-Uni interdit l'utilisation du tabac et de la flamme nue pendant le transport des marchandises de la classe 1 et interprète le S1 3) comme interdisant l'usage du tabac lors du transport de toutes les marchandises dangereuses de la classe 1, parallèlement aux interdictions plus générales de l'utilisation du tabac énoncées aux 7.5.9 (dispositions concernant le chargement, le déchargement et la manutention) et 8.3.5 (prescriptions diverses à l'intention de l'équipage). Pourtant, le Royaume-Uni se demande si le texte du S1 3) est assez clair et s'il interdit oui ou non de fumer et d'utiliser l'allume-cigare de bord.

Point soumis à l'attention du WP.15

Le Royaume-Uni souhaiterait avoir l'avis des autres délégations sur les points suivants:

- a) La disposition S1 3) est-elle censée interdire de fumer pendant le transport des marchandises dangereuses de la classe 1, et une cigarette, un cigare ou une pipe allumé, ou encore l'utilisation de l'allume-cigare de bord constitut-il une flamme nue?
- b) Le libellé actuel de la disposition S1 3) reflète-t-il l'interprétation du WP.15?; et
- c) Dans le cas contraire, quelles modifications faudrait-il apporter au texte?
